

**ANNEXE AU REGLEMENT D'EXECUTION PORTANT DETERMINATION  
DES MODALITES D'APPLICATION DES NOUVELLES REGLES  
ET METHODES COMPTABLES DU REFERENTIEL COMPTABLE  
COMMUN AU SEIN DE L'UEMOA DENOMME SYSTEME  
COMPTABLE OUEST AFRICAIN**

## **1. Objet**

La présente annexe précise les règles d'évaluation et de comptabilisation des éléments et opérations suivants :

- les frais accessoires d'acquisition d'immobilisations ;
- les indemnités de départ à la retraite ;
- le crédit-bail ;
- les avantages en nature : leur transfert en fin d'exercice dans les charges de personnel ;
- les dépréciations des stocks ;
- l'approche par les composants ;
- le coût de démantèlement, d'enlèvement et de restauration d'un site ;
- les inspections majeures ;
- la révision annuelle de la valeur résiduelle et durée d'utilité ;
- les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- les primes de remboursement d'emprunts ;
- les frais de constitution et d'augmentation de capital ;
- les contrats pluri-exercices ;
- les subventions liées à des actifs ;
- les écarts de conversion ;
- les charges immobilisées.

Elle indique également les systèmes de présentation et le contenu des états financiers annuels du SYSCOA.

## **2. Frais accessoires d'achats**

La comptabilisation des achats majorés des frais accessoires y afférents, notamment les droits de douane, les taxes non récupérables, les frais de transport et de manutention, les frais de transit, les assurances et les autres coûts attribuables à l'achat du bien, se fera dans le même compte d'achat pour avoir une meilleure lisibilité de la marge brute commerciale sur le coût direct d'achat. Des sous comptes spécifiques des frais accessoires d'achats et les détails devront être mentionnés dans l'état annexé.

